CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ARCOA

Société Anonyme au capital de 1.903.233 euros.
Siège social : 23, rue d'Anjou – Paris (75008).
442 520 342 RCS Paris.

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Arcoa seront convoqués en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

— *Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2009 ;*
— *Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2009 ;*
— *Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;*
— *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2009 ;*
— *Quitus aux administrateurs ;*
— *Affectation du résultat ;*
— *Pouvoirs ;*
— *Questions diverses.*

Projet de résolutions

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2009 et quitus aux administrateurs)*
L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2009, lesquels font apparaître un déficit de (7.190.507 euros). Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat)*
L'assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration dans son rapport et décide en conséquence d'affecter le déficit de l'exercice, s'élevant à (7.190.507 euros), de la manière suivante :

— Dotation au compte de *"Report à nouveau"* 7.190.507 euros.

Le compte de *"Report à nouveau"*, débiteur, sera ainsi porté de (2.183.876) euros à (9.374.383 euros).

Enfin, l'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'y a pas eu lieu à distribution de dividende au cours des trois exercices précédents.

Troisième résolution *(Approbation des conventions réglementées)*
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution *(Pouvoirs)*
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire

Toutefois, seront seuls admis à cette assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront, au préalable, justifié de cette qualité :

a) Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits au Service Assemblées de la Société Générale en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", au troisième (3ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

b) Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième (3ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, auprès du Service Assemblées de la Société Générale, sera constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire pour ceux souhaitant participer à l'assemblée générale ou désigner un mandataire. Dans l'hypothèse où l'actionnaire ne reçoit pas sa carte d'admission trois (3) jours ouvrés à zéro heure, heure de

Paris, avant la date de l'assemblée générale, l'attestation de participation établie à cette date justifiera sa qualité d'actionnaire, lui permettant ainsi d'assister personnellement à l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires, ayant justifié dans les conditions légales de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé, pourront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt cinq (25) jours avant l'assemblée générale (articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce).

Des questions écrites pourront être envoyées, conformément aux articles L.225-108 alinéa 3ème et R.225-84 du Code de commerce, au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président du Conseil d'administration.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs qui en feront la demande. Les actionnaires au porteur pourront obtenir ce formulaire du Service Assemblées de la Société Générale, à compter de la date de convocation de l'assemblée, par demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre devra être reçue au Service Assemblées de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée.

Dans le cas d'un vote par correspondance, l'actionnaire qui aura opté pour ce mode de participation à l'assemblée n'aura plus la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le formulaire, accompagné de l'attestation de participation, devra être renvoyé de telle façon que le Service Assemblées de la Société Générale puisse le recevoir au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou ayant demandé une carte d'admission via son intermédiaire financier pourra néanmoins céder tout ou partie de ses actions (article R.225-85 IV alinéa 1er du Code de commerce).

Si la cession intervient avant le troisième (3ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité notifiera la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires (article R.225-85 IV alinéa 2ème du Code de commerce).

Si la cession intervient après le troisième (3ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'aura pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.225-85 IV alinéa 3ème du Code de commerce).

Le Conseil d'administration.

1000061